



ARRÊTE

RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES DANS LE QUARTIER DU VILPOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

> police municipale

Date : - 5 MARS 2026

NO ARR_DGS_2026_077

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 (2°), L 2212-5, et L 2214-3,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article R 511-1,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant la présence régulière en milieu de journée et la nuit d'un rassemblement de personnes rue de Gascogne et notamment aux abords des immeubles 76, 58, 104, 133, 136, 154, 157, et parkings qui troublent la tranquillité, la sécurité et l'ordre public de par leurs intimidations et leur tapage diurne et nocturne,

Considérant les plaintes et l'exaspération de nombreux riverains de la rue de Gascogne qui subissent ces troubles quotidiens,

Considérant que les nombreuses interventions de la police municipale et nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'en raison de ces troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques il convient de prendre les mesures adaptées afin de faciliter l'intervention des polices nationale et municipale,

Considérant les dégradations constatées sur le groupe scolaire des sablonnières,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits les regroupements de personnes sur les espaces ouverts au public (voies publiques et privées ouvertes au public, et leurs abords dédiés aux circulations dites douces de personnes), afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques :

- dans le quartier du Vilpot,
- de 15h00 à 4h00 du matin,
- à partir de la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au 5 septembre 2026

Article 2 :

Cette interdiction concerne le périmètre figurant en annexe et délimité par :

- du 252 au 669 rue des sablonnières
- du 186 au 288 rue Henri Ferchaud
- du 241 au 621 rue Louis Aragon
- rue George Sand
- rue Jacques Prévert
- rue Elsa Triolet
- rue du 8 mai 1945
- rue de Gascogne
- rue des Guettes
- rue de Lorraine
- Place des Rouches

- Allée de Bourgogne
- Allée de Bretagne
- Allée du Berry
- Allée d'Anjou
- Allée d'Alsace
- Allée d'Artois
- Allée Georges Brassens
- Allée du Croc au renard
- Allée de Champagne
- Allée du Bourdonnais
- Allée du Béarn
- Les abords du Groupe scolaire des sablonnières
- Les abords du gymnase Guy Vergracht

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements ou manifestations autorisées, ni aux rassemblements ou manifestations déclarées n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction préfectorale.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^e classe.

En outre, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 5 :

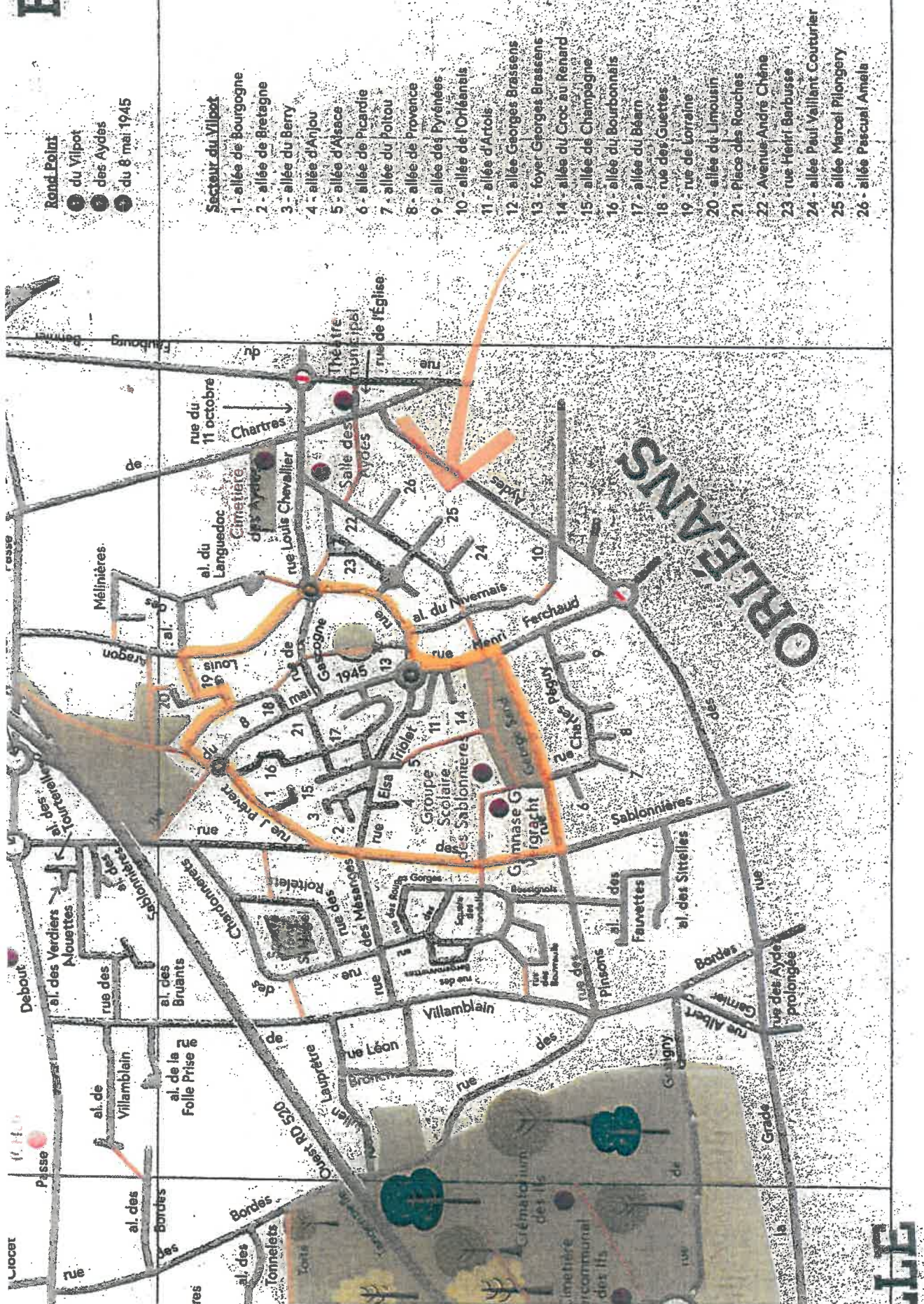
Le service de police municipale de Saran, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 0 MARS 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Mathieu GALLOIS

Maire de Saran- Conseiller Départemental



Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 045-214503021-20260305-ARRDGS_2026077-AI